

CONGÉS DE CIRCONSTANCE

Date d'entrée en vigueur: 12 novembre 2003 **Origine:** Service des ressources humaines

Remplace/amende: 22 avril 2002 **Numéro de référence:** HR-18

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'Université, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente. Pour le personnel à temps partiel, les avantages sociaux décrits dans la politique sont calculés au prorata des heures normalement prévues pour le poste à temps partiel.

POLITIQUE

1. Durant l'exercice financier, un employé peut s'absenter jusqu'à 70 heures de son travail pour des questions relatives à la garde, à la santé ou à l'éducation de ses enfants ou d'autres membres de sa famille en cas de circonstances imprévues, d'urgences ou d'événements indépendants de sa volonté requérant sa présence.
2. S'il se prévaut de ce congé, l'employé doit en aviser son supérieur immédiat le plus tôt possible et au plus tard une heure avant le début de son horaire régulier en précisant le motif ainsi que la durée de son absence.

À défaut d'informer son supérieur immédiat dans ce délai, l'employé n'est pas autorisé à s'absenter de son travail et ne perçoit pas de rémunération pour ladite période à moins qu'il ne puisse se justifier ultérieurement à la satisfaction de son chef de département ou de service.

3. Il est entendu que l'employé rattrapera son absence au moment convenu avec son supérieur immédiat.